



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Acte rendu exécutoire après dépôt  
en sous Préfecture

Le 23.10.23

Et publication ou notification

Du 25.10.23



Le Maire,

Nombre conseillers : 27  
En exercice : 27  
Présents : 21  
Votants : 25

N°DEL 2023\_06\_099\_2

*L'an deux mil vingt-trois, le dix-neuf octobre,*

*Le Conseil Municipal de la Commune de LA CROIX VALMER dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Espace Diamant, sous la Présidence de Monsieur Bernard JOBERT, Maire.*

**Date de la Convocation du Conseil Municipal : 10 octobre 2023**

**Objet : DIVERS**

**Validation de la convention de mandat de Maitrise d'ouvrage proposée par le SYMIELECVAR pour l'étude de faisabilité de rénovation énergétique du site de la Maison de la Jeunesse et de la Culture**

### **Présents :**

Bernard JOBERT  
René CARANDANTE  
Catherine HURAUT  
Yves NONJARRET  
Stéphanie MECHIN  
Jean-Michel VIGNAT  
Linda TRIBET  
Robert DALMASSO  
Michèle CAPDEVIELLE  
Gabrielle DALMAS  
Marie-Paule MAUDUIT

Jacques BUTTARD  
Pierre MONETON  
Thierry DOMENACH  
Laurence GIORGINI  
Chloé DE BROUWER  
Adama LACLAVERIE  
Julie HIVERT  
Michaël REBOTIER  
Roger OLIVIER  
Catherine BRUNETTO

### **Pouvoirs :**

Brigitte RINAUDO PINEAU donne procuration à Catherine HURAUT  
Matthieu TAROT donne procuration à Laurence GIORGINI  
Marie-Françoise CASADEI donne procuration à Roger OLIVIER  
Bernard BRUNEL donne procuration à Catherine BRUNETTO

### **Absents excusés :**

Angelo MURA  
Chantal MALFAIT

**Secrétaire de séance :**

Madame Linda TRIBET

=====  
**Monsieur Le Maire de la Commune de La Croix Valmer expose**

Le site de la Maison des Jeunes et de la Culture fait partie du périmètre des bâtiments soumis au décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019, dit « Décret Tertiaire », relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire. Ce décret impose de parvenir à réduire la consommation d'énergie des bâtiments concernés à hauteur de 40 % d'ici 2030, 50 % d'ici 2040 et 60 % d'ici 2050.

Dans ce contexte, la mairie de La Croix Valmer a sollicité le SYMIELECVAR afin qu'ils pilotent, via un mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage, l'étude de faisabilité nécessaire à la définition d'un programme d'amélioration énergétique de la Maison des Jeunes et de la Culture.

Le SYMIELECVAR a en effet été retenu par l'ADEME en tant qu'opérateur départemental de développement des énergies renouvelables thermiques sur le Var. Dans ce contexte, le Syndicat propose aux communes du Var de faciliter la réalisation d'études sur les énergies renouvelables. Cette convention de mandat permet donc aux communes de déléguer les études passées par bons de commande.

Une subvention de la Région à hauteur de 70 % du montant hors taxes de l'étude est incluse grâce à un partenariat entre la Région Sud et le SYMIELECVAR. Le reste à charge pour la commune serait de 3 500 € hors taxes au titre de l'étude, et 312, 50 € hors taxes au titre de la rémunération du SYMIELECVAR, comme indiqué sur l'Annexe Financière Prévisionnelle jointe à la présente.

Les missions que la commune de La Croix Valmer souhaite confier au SYMIELECVAR pour cette opération porte sur les éléments suivants :

- Réalisation d'étude de faisabilité conforme aux cahiers des charges ADEME, le cas échéant ;
- Gestion administrative et comptable de l'opération ;
- Gestion des contentieux avec les prestataires.

Il convient pour cela :

- de délibérer sur le principe d'acceptation de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage proposée par le SYMIELECVAR annexée à la présente,
- de délibérer sur le principe d'acceptation de l'Annexe Financière Prévisionnelle jointe à la présente.

Le Conseil Municipal,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire,  
**Vu** les articles L2410, le Livre IV - Partie II du Code de la Commande Publique codifiant les dispositions de la loi MOP (relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée) partiellement abrogée et de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,  
**Vu** la Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage annexée à la présente,  
**Vu** l'Annexe Financière Prévisionnelle annexée à la présente,

**Considérant que la validation de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage doit être actée par délibération du Conseil Municipal ;**

**Il est proposé à l'assemblée délibérante :**

- **D'accepter** la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage proposée par le SYMIELECVAR pour la réalisation d'étude de faisabilité du site de la Maison des Jeunes et de la Culture.
- **D'accepter** les termes de l'Annexe Financière Prévisionnelle transmise par le SYMIELECVAR.
- **D'autoriser** le Maire à signer toutes les pièces à venir pour mettre en œuvre cette décision.

Le Conseil Municipal oui l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

**Approuve la proposition qui lui a été faite,**

à l'unanimité

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,  
Suivent les signatures inscrites au registre,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,  
Bernard JOBERT



La Secrétaire de séance,  
Madame Linda TRIBET

Le Maire,  
certifie que le présent document,  
a été affiché en Mairie le,

23 OCT. 2023

Le Maire



Le Maire  
certifie que le présent document  
est conforme à l'original.

S. J. DE 2023

en M. G.



REÇU EN PREFECTURE  
le 23/10/2023  
Application agréée E.legalite.com

**ANNEXE FINANCIERE PREVISIONNELLE SYMIELECVAR**

Commune :	LA CROIX VALMER
Opération :	Maison des Jeunes et de la Culture
Adresse :	Bld des Villas

III - Estimation des coûts	Coût prévisionnel en € HT	TVA	TTC	Rémunération SYMIELECVAR HT (5% du montant HT)	Part Commune hors aides et subventions
Etude de faisabilité	6 250,00 €	1 250,00 €	7 500,00 €	312,50 €	7 812,50 €

Montant Total de l'opération	Coût prévisionnel en € HT	TVA	TTC	Rémunération SYMIELECVAR HT (5% montant HT des trvx)	Part Commune hors aides et subventions
	6 250,00 €	1 250,00 €	7 500,00 €	312,50 €	7 812,50 €

Montant total TTC de l'opération	7 500,00 €	Taux subvention totale sur montant étude HT
Rémunération SYMIELECVAR TTC	375,00 €	
Subvention Région	4 375,00 €	
Subvention Ademe	- €	
Part Commune avec les aides	3 500,00 €	70,00%

Date et visa de la commune

Le Maire,

REÇU EN PREFECTURE

le 23/10/2023

Application agréée E-legalite.com



## Réalisation d'étude de faisabilité des bâtiments publics Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage

\*\*\*\*\*

### Entre

La commune de **LA CROIX VALMER** représentée par **Monsieur Bernard JOBERT**, Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° 2020\_04\_028\_1 en date du 08 Juin 2020, désigné ci-après par l'appellation "**la commune**",

N° de SIRET : **21830048100015**

### Et

Le **SYMIELECVAR** représenté par **Monsieur OLLAGNIER Michel**, son Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n°51 du 8 octobre 2020, désigné ci-après par l'appellation "**le SYMIELECVAR**",

N° de SIRET : **25830274400044**

### Préambule :

Le SymielecVar a été retenu par l'ADEME en tant qu'opérateur départemental de développement des énergies renouvelables thermiques sur le Var. Dans ce contexte, le Syndicat propose aux communes du Var de faciliter la réalisation d'études sur les énergies renouvelables. Cette convention de mandat permet donc aux communes de déléguer les études passées par bons de commande.

### Ceci ayant été rappelé, il est convenu ce qui suit :

#### Article 1 - Objet

Au vu des dispositions de la loi MOP (relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée), la **commune** mandate le **SYMIELECVAR** par la présente convention pour assurer la maîtrise d'ouvrage de réalisation d'étude de faisabilité du/des bâtiment(s) réalisés sous maîtrise d'ouvrage du **SYMIELECVAR**, opération identifiée comme suit :

**Commune de LA CROIX VALMER**, Adresse : **Bld des Villas** Nom : **Maison des Jeunes et de la Culture**

La **commune** participe financièrement à l'opération conformément aux dispositions prévues dans sa délibération **susvisée** et dans l'**Annexe Financière Prévisionnelle (AFP)** spécifique à l'opération et jointe à la présente convention, et ce selon les modalités précisées à l'article 4 ci-après.

#### Article 2 - Fondement juridique

Cette convention se fonde sur les articles L2410, le Livre IV - Partie II du Code de la Commande Publique codifiant les dispositions de la loi MOP (relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée) partiellement abrogée et de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale.

#### Article 3 - Contenu de la mission du SYMIELECVAR

La mission confiée au **SYMIELECVAR** par la **commune** pour cette opération porte sur les éléments suivants :

- Réalisation d'étude de faisabilité conforme aux cahiers des charges ADEME, le cas échéant ;
- Gestion administrative et comptable de l'opération ;
- Gestion des contentieux avec les prestataires.

REÇU EN PREFECTURE

Le 23/10/2023

Application agréée E.legalite.com

22\_DN-083-218300481-20231019-DEL2023\_099

## Article 4 - Modalités Financières

En application des articles L.1111-9 et L1111-10 du CGCT l'autofinancement minimum requis a été fixé à 30%.

### Répartition du coût complet

	Commune	<u>SYMIELECVAR</u>
Clef de répartition	30 %	70 %
Contribution respective (euros HT)	1 875 € répartis en 1 875 € au titre des 30% du montant de l'étude et 312,5 € au titre des honoraires de prestations versés au syndicat	4 375 € Représentant 70% du montant de l'étude correspondant à la subvention régionale

#### 4.1 Enveloppe financière prévisionnelle

L'enveloppe financière prévisionnelle est déterminée par le **SYMIELECVAR** après validation de la **commune**. Son montant est inscrit à l'**Annexe Financière Prévisionnelle (AFP)** jointe au présent document.

Dans le cas où au cours de l'opération, la répartition financière entre les parties conduirait à une majoration de 10% de la participation de la **commune**, un avenant à la présente convention serait à passer, assorti d'une délibération de l'assemblée délibérante validant les termes de cet avenant.

#### 4.2 Enveloppe financière définitive

L'enveloppe financière définitive est déterminée par le **SYMIELECVAR**, au coût réel, après solde de l'ensemble des prestations associées à l'opération. Le montant est inscrit à l'**Annexe Financière Définitive (AFD)** après établissement du Décompte Général Définitif (DGD) de l'opération.

#### 4.3 Modalités de paiement

Les dépenses qui entrent dans le cadre de cette convention sont gérées selon le régime des opérations sous mandat « Opérations d'investissement ».

Les travaux réalisés pour le compte de tiers font l'objet d'un titre de recettes par le **SYMIELECVAR** dès les dépenses constatées au **compte 4582**, la **commune** inscrit les prévisions budgétaires au **2315 « Opérations d'investissement »**.

Les appels à contribution de la **commune** sont réalisés à l'occasion de chaque dépense constatée et réglée par le **SYMIELECVAR**.

## Article 5 - Modalités de contrôle financier et comptable

La **commune** et ses agents pourront demander à tout moment au **SYMIELECVAR** la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

## Article 6 - Modalités de contrôle administratif et technique

La **commune** se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. Le **SYMIELECVAR** devra donc laisser libre accès à la **commune** et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération. Toutefois, la **commune** ne pourra faire ses observations qu'au **SYMIELECVAR** et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

#### 6.1 Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le **SYMIELECVAR** est tenu d'appliquer les règles applicables à la **commune**, figurant au Code de la Commande Publique.

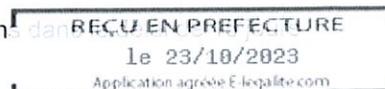
Pour l'application du Code de la Commande Publique, le **SYMIELECVAR** est chargé, dans la limite de sa mission, d'assurer les obligations que le Code de la Commande Publique attribue à la **commune**.

#### 6.2 Approbation des études

En application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1985, le **SYMIELECVAR** est tenu de solliciter l'accord préalable de la **commune** sur les dossiers.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés à la **commune** par le **SYMIELECVAR** accompagnés des propositions motivées de ce dernier.

La **commune** devra notifier sa décision au **SYMIELECVAR** ou faire ses observations suivant la réception des dossiers. À défaut, son accord sera réputé obtenu.



## Article 7 - Durée de la convention

La présente convention financière est réputée effective à réception par le **SYMIELECVAR** de la délibération susvisée, de la présente convention et de son annexe financière "prévisionnelle" dûment signées des deux parties. Elle s'achève après règlement définitif au **SYMIELECVAR** de la part communale, au terme de l'opération.

**La convention et son annexe mentionnées ci avant sont dûment signées par le Maire.**

## Article 8 - Clauses diverses

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant numéroté et daté.

Les frais de timbres et d'enregistrement seront à la charge des parties qui entendraient soumettre la présente convention à d'éventuelles formalités administratives complémentaires.

## Article 9 - Rémunération du SYMIELECVAR

Pour l'exercice de sa mission, le **SYMIELECVAR** percevra une rémunération soumise à TVA fixée à **5% du montant HT des études**.

Cette rémunération comprend tous les frais occasionnés au **SYMIELECVAR** par sa mission pour la réalisation de l'opération.

Pénalités applicables : sans objet.

## Article 10 - Capacité d'ester en justice

Le **SYMIELECVAR** pourra agir en justice pour le compte de la **commune** jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le **SYMIELECVAR** devra, avant toute action, demander l'accord de la **commune**.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du **SYMIELECVAR**.

## Article 11 - Règlement des litiges

En cas de difficultés liées à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et avant tout recours contentieux, que les parties tenteront de procéder, par voie de règlement amiable. Pour ce faire, l'une des parties au moins déclenche une procédure de conciliation par courrier recommandé adressé aux autres parties. Les parties s'engagent à fixer une date de réunion dans les quinze jours à compter de la réception de la première saisine et à désigner des représentants pour assister à cette réunion. En cas de refus express d'une des parties pour participer à cette réunion ou en cas d'échec des négociations, le litige pourra être soumis au Tribunal Administratif du lieu d'exécution de l'opération.

Fait en 2 exemplaires à BRIGNOLES, le .....

Pour " la commune "

Le Maire,  
**Bernard JOBERT**

Pour "le SYMIELECVAR"

Le Président,  
Michel OLLAGNIER

REÇU EN PREFECTURE

le 23/10/2023

Application agréée E-legalite.com

22\_DN-033-213300431-20231013-DEL2023\_099